



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 087 040 25 J5496

date de dépôt : 31 janvier 2025

demandeur : Madame CONTRERAS Augustias

pour : l'extension de la maison d'habitation

adresse terrain : 4 rue du Barry, à Châteauneuf-la-Forêt (87130)

Commune de Châteauneuf-la-Forêt

ARRÊTÉ N° 2025/017
**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Châteauneuf-la-Forêt**

Le maire de Châteauneuf-la-Forêt,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 31 janvier 2025 par Madame CONTRERAS Augustias demeurant 4 rue du Barry, Châteauneuf-la-Forêt (87130);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension de la maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 4 rue du Barry, à Châteauneuf-la-Forêt (87130) ;
- pour une surface de plancher créée de 49 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 15 juin 2007, modifié et révisé le 12 septembre 2013, modifié le 20/05/2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental MDD antenne d'Eymoutiers en date du 12/02/2025 ;

Considérant que l'accès est prévu sur une route départementale gérée par le conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du service du Conseil départemental MDD antenne d'Eymoutiers contenues dans l'avis du 12/02/2025 joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

A Châteauneuf la Forêt
Le 21 Janvier 2025
Le maire,
François RIVERET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





département
Haute-Vienne

Maison du département
de Châteauneuf-la Forêt
Antenne technique d'Eymoutiers
Boulevard d'Aygues Vives
87120 Eymoutiers
Tél. 05.55.69.24.23
Fax. 05.55.69.27.02
e-mail : anttech-eymoutiers@haute-vienne.fr
Affaire suivie par Patrick Barlet

Madame Françoise RIVET
Maire

2 Place du 8 Mai 1945
87130 Châteauneuf-la-Forêt

Eymoutiers, le 12 février 2025

Objet : Demande d'avis sur un permis de construire
R.D. n° 111- PR 0+172 à 0+187 côté droit
Parcelles n° F 1380 et F 1044 - 4 Rue du Barry

V/Réf. : PC n° 087 040 25 J5496
Déposé le 30/01/25
Reçu le 11/02/25

Mme CONTRERAS Augustina
4 Rue du Barry
87130 Châteauneuf-la-Forêt

Monsieur le Maire,

En réponse à la demande visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil départemental émet un avis favorable.

L'attention du demandeur devra être attirée sur les points suivants :

- en vertu de l'article 11 de l'arrêté du 23 novembre 2006 du règlement de voirie départemental, le pétitionnaire ne devra créer aucun ouvrage qui modifie ou perturbe l'écoulement normal des eaux de ruissellement du domaine public.

- la délivrance du permis de construire ne dispense pas le demandeur de ses obligations en matière de demande d'alignement avant la pose d'une clôture.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint de la MDD


Sylvain BOUILLON

bordereau d'envoi



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

COURRIER ARRIVÉ LE
21 FEV. 2025
MAIRIE
CHATEAUNEUF (LA FT)

dossier n° PC 087 040 25 J5496
date de dépôt : 31 janvier 2025
demandeur : Madame CONTRERAS Augustias pour : l'extension de la maison d'habitation
Monsieur le Maire de Châteauneuf-la-Forêt Mairie 87130 Châteauneuf-la-Forêt

DDT de la Haute-Vienne
Service instructeur
Atelier instruction

Le 13 février 2025

Objet : transmission d'une proposition de décision sur une demande de permis de construire
affaire suivie par : TAYSSE Karine
05 19 03 22 38
karine.taysse@equipement-agriculture.gouv.fr.

Références du dossier

Demande de permis de construire pour une maison individuelle n° PC 087 040 25 J5496
Déposée le 31 janvier 2025

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :
CONTRERAS Augustias

Liste des travaux : nouvelle construction et travaux sur construction

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :
4 rue du Barry
87130 Châteauneuf-la-Forêt

**Date limite avant laquelle le courrier doit être notifié au demandeur :
31/03/2025**

Désignation des pièces :
Arrêté de décision

Observations :
Accord

Pour le directeur et par délégation,
Le responsable du pôle instruction

Pierre NICOLAS

N.B : merci de nous informer rapidement de la date de signature de la décision et de la date de sa notification au demandeur.

